

# Mémorial

du



# Memorial

des

**Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.**

**Lundi, le 23 septembre 1957.**

**N° 53**

**Montag, den 23. September 1957.**

**Arrêté grand-ducal du 30 août 1957 concernant l'affiliation successive ou alternative à l'assurance invalidité et vieillesse, à l'assurance pension des employés privés et à l'assurance pension des artisans.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 25 de la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une Caisse de pension des artisans ;

Vu l'article 31 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés ;

Vu l'article XI de la loi du 24 avril 1954 ayant pour objet de rétablir le Livre 1<sup>er</sup> du Code des assurances sociales ainsi que de modifier et de compléter les Livres II, III et IV du même Code, la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés et la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une Caisse de pension des artisans ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et de Notre Commissaire Général aux Affaires Economiques, Membre du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront toutes les fois qu'une personne aura été affiliée successivement ou alternativement à l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, à la Caisse de pension des employés privés et à la Caisse de pension des artisans, ou à deux de ces organismes d'assurance seulement.

*Conditions d'attribution des pensions.*

**Art. 2.** Les conditions d'attribution des pensions seront appréciées sous chaque régime d'après les dispositions qui lui sont propres.

Chaque organisme de pension en cause portera en compte, à la condition qu'elles ne se superposent pas, le total des périodes d'assurance obligatoire accomplies sous les différents régimes et, suivant leur valeur dans le régime sous lequel elles ont été accomplies, les périodes d'assurance volontaire. Toutes les autres périodes, complémentaires, à prendre en considération suivant l'un ou l'autre des régimes seront traitées par chaque organisme avec les effets qui leur sont reconnus par la législation qui le régit.

Les périodes non éteintes, lors du passage d'un régime à l'autre, au regard des dispositions du premier régime, seront pour autant que de besoin considérées comme maintenues tant que seront maintenues les périodes accomplies sous le second régime suivant les dispositions de ce dernier, à condition que celles-ci atteignent au moins une durée de 160 jours.

Toute période pour laquelle une personne jouit d'une pension de vieillesse ou d'invalidité sous l'un des régimes, sera prise en considération pour le maintien des droits sous tous les régimes.

En cas de passage d'un régime d'assurance qui fait dépendre l'extinction des droits en formation d'un avertissement, à un régime qui ne prévoit pas cette condition, les délais que fait courir l'avertissement seront suspendus pendant l'affiliation à d'autres régimes.

**Art. 3.** Lorsque les conditions d'attribution sont réalisées sous un seul régime, sans qu'elles le soient sous tous les régimes en cause par application des dispositions qui précèdent ou des dispositions des articles 4 et 5, il y a lieu à attribution de la pension, conformément aux articles 6 et 7, sous le régime au regard duquel les conditions d'attribution sont remplies. Il sera procédé de même lorsque ces conditions sont remplies sous plusieurs régimes sans qu'elles le soient sous tous les régimes en cause.

Lorsque les conditions d'attribution sont réalisées sous un seul régime, par application de ses propres dispositions et computation de ses seules périodes d'assurance, il y a lieu à attribution de la pension conformément à ce régime, sauf révision ultérieure, conformément à l'article 2, à effectuer le cas échéant d'office au fur et à mesure que les conditions d'attribution seront remplies sous plusieurs régimes.

Lorsque les conditions d'attribution sont réalisées sous plusieurs régimes par totalisation de leurs périodes d'assurance, sans qu'elles le soient sous tous les régimes, les pensions sont calculées conformément aux articles 6 et 7, compte tenu des seules périodes accomplies sous les régimes au regard desquels les conditions d'attribution auront été réalisées.

Pour l'appréciation de la condition de maintien des droits sous le ou les régimes en cause au regard des deux alinéas qui précèdent, il sera fait application de la seule règle de la couverture moyenne des deux tiers prévue par ces régimes.

**Art. 4.** Lorsque la pension de vieillesse est demandée avant l'âge de 65 ans, ne seront portées en compte pour le stage requis que les périodes d'affiliation accomplies sous les régimes qui prévoient l'octroi de cette pension à l'âge où elle est demandée, compte tenu des dispositions d'assurance supplémentaire

**Art. 5.** Lorsqu'une pension est demandée par la fille ou la belle-mère, seules les périodes accomplies auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité seront portées en compte.

#### *Calcul des pensions.*

**Art. 6.** Chaque organisme pour lequel les conditions d'attribution sont remplies conformément à l'article 2, calcule les parts fixes ou fondamentales, tant à sa propre charge qu'à charge de l'Etat et des communes, en proportion des périodes d'assurance accomplies sous son propre régime et du total des périodes accomplies sous les différents régimes, à l'exclusion des périodes dites complémentaires, servant uniquement au maintien des droits.

Lorsque les périodes d'assurance accomplies auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et de la Caisse de pension des employés privés, prises isolément ou ensemble, suffisent à elles seules aux conditions de stage et de maintien des droits, ces dernières étant appréciées conformément aux règles de la couverture moyenne prévues par les régimes afférents, les organismes en cause seront tenus de compléter les parts fixes jusqu'à concurrence de 15.000,— francs (nombre indice 100), chacun de ces organismes contribuant, le cas échéant, en proportion des périodes accomplies sous son régime.

Les compléments requis pour parfaire le minimum de pension prévu par l'article 202, alinéa 10 et 11 du Code des assurances sociales et l'article 37, alinéa 13 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés, seront fournis conformément à l'alinéa qui précède.

Le présent article est applicable aux suppléments pour charges de famille.

**Art. 7.** Les majorations de pension sont liquidées par chaque organisme à raison des périodes d'assurance accomplies sous son propre régime.

**Art. 8.** Lorsque les conditions d'attribution d'une pension sont réalisées au regard d'un régime conformément à l'article 2 mais que le total des périodes y accomplies est inférieur à 3 mois ou 78 jours, ces périodes ne sont pas prises en considération pour le calcul des pensions.

*Transformation des périodes d'assurance.*

**Art. 9.** Lorsque la durée d'assurance est décomptée en mois, ceux-ci sont comptés pour 26 journées d'assurance et inversement ; seront portées en compte pour un mois entier les journées d'assurance restantes, pour autant qu'elles dépassent le nombre de 13, les nombres inférieurs étant négligés.

*Début des pensions d'invalidité*

**Art. 10.** Lorsqu'une pension est attribuée pour cause d'invalidité en vertu des articles 2 à 5, elle ne sera pas payée tant qu'il sera dû une indemnité pécuniaire de maladie ou le salaire intégral antérieur au cas ouvrant droit.

*Réduction ou suspension des pensions*

**Art. 11.** Chaque organisme appliquera les dispositions portant limitation, réduction ou suspension qui lui sont propres.

Pour l'application des dispositions portant limitation ou réduction les montants de référence seront réduits dans la même proportion que les parts fixes.

Dans aucun cas la réduction ou la limitation ne pourra dépasser celle qu'il y aurait lieu d'appliquer si le total des pensions partielles provenait du régime intéressé.

Lorsque plusieurs organismes sont fondés à procéder à une réduction, les bonifications à accorder en conséquence sur ces réductions sont supportées par chaque organisme en proportion du montant des différentes réductions.

Les moyennes de rémunération à prendre en considération seront celles de l'ensemble de la carrière d'assurance accomplie sous les régimes de salariés. Sont également à considérer comme rémunération au sens de la présente disposition les montants ayant servi de référence au paiement des cotisations d'assurance continuée.

*Continuation volontaire de l'affiliation.*

**Art. 12.** Lorsqu'une personne était affiliée successivement à différents régimes, elle pourra, en cas de cessation prématurée de son affiliation à ces régimes, continuer volontairement l'assurance sous le dernier régime à supposer que les conditions d'admission soient remplies et que les droits en formation ne soient pas éteints conformément aux règles de la couverture moyenne, compte tenu de l'ensemble des périodes accomplies sous les différents régimes.

*Remboursement des cotisations.*

**Art. 13.** Les périodes accomplies sous les différents régimes visés par le présent arrêté seront totalisées pour l'appréciation des droits à remboursement des cotisations, dans les conditions prévues pour l'attribution des pensions. Aucun droit à remboursement de cotisation ne pourra être exercé tant que l'assuré sera affilié à l'un des régimes visés par le présent arrêté.

*Indemnités de décès.*

**Art. 14.** Les périodes accomplies sous les différents régimes visés par le présent arrêté seront totalisées pour l'appréciation du droit aux indemnités de décès, dans les conditions prévues pour l'attribution des pensions.

Dans les cas prévus à l'article 215 du Code des assurances sociales et à l'article 60 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés, le calcul des indemnités aura lieu suivant les dispositions prévues pour le calcul des parts fixes des pensions.

*Traitement curatif.*

**Art. 15.** Les périodes accomplies près de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et près de la Caisse de pension des employés privés, seront totalisées dans les conditions prévues pour l'attribution des pensions en vue de l'octroi du traitement curatif et des prestations en espèces dues en cours de

traitement. Ces prestations seront celles prévues par le régime sous lequel le traitement curatif est accordé. Le traitement et les prestations afférentes seront à charge de l'organisme qui octroie le traitement curatif.

#### *Cumul d'affiliation.*

**Art. 16.** Nul ne pourra être affilié volontairement ou continuer volontairement une affiliation antérieurement obligatoire à l'un des régimes visés par le présent arrêté tant qu'il sera affilié obligatoirement à un autre de ces régimes.

Les cotisations indûment perçues donnent lieu à un remboursement.

Toutefois les cotisations volontairement payées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté donneront lieu aux majorations de pension prévues par l'article 6.

**Art. 17.** Lorsqu'une personne a été affiliée simultanément à différents régimes, les périodes qui coïncident seront portées en compte pour l'ouverture des droits, suivant leur valeur la plus favorable, sans donner lieu à totalisation. Elles sont prises en compte cumulativement pour le calcul tant des prestations fixes que des prestations variables en fonction de la carrière d'affiliation. Toutefois, si une prestation fixe est de valeur différente sous les régimes en cause, les bénéficiaires pourront demander que les périodes accomplies sous les régimes attributifs des prestations moins élevées, ne soient portées en compte pour le calcul de la prestation dont il s'agit.

**Art. 18.** Pour autant que la simultanéité ne résulte pas des constatations faites par les organismes, elle sera présumée dans la mesure où les déclarations dépassent 300 journées d'assurance par année de calendrier ou 26 journées par mois, sans préjudice toutefois de l'article 11 alinéa 2 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés.

#### *Détermination et liquidation des droits.*

**Art. 19.** Toute demande tendant à l'application des dispositions du présent arrêté peut être adressée à l'un des organismes en cause qui la transmet aux autres avec les renseignements dont il dispose.

Chacun des organismes en cause procède à la détermination des droits et à la liquidation des prestations de son propre régime, conformément aux dispositions du présent arrêté sur la base des éléments qui le concernent et des éléments concernant les autres qui lui auront été certifiés par ces derniers.

Les périodes d'affiliation effectives et complémentaires accomplies sous un régime qui seront certifiées par l'organisme compétent ne pourront être contestées par les autres organismes mis en cause.

La décision de chacun des organismes sera prise conformément à la procédure de détermination et de liquidation des droits qui lui est applicable ; les décisions seront notifiées conjointement par l'organisme visé par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 22.

**Art. 20.** Chaque organisme pourra accorder des avances sur les prestations qu'il sera appelé à accorder en vertu du présent arrêté, en attendant la liquidation définitive. Les prestations faites par l'un de ces organismes au delà de ses obligations propres, seront imputées sur les prestations dues par l'autre organisme.

**Art. 21.** Aucune décision concernant la modification, la suspension ou le retrait d'une pension accordée en vertu du présent arrêté ne pourra être prise valablement sans que les autres organismes soient mis en cause.

**Art. 22.** Le paiement des pensions partielles à liquider conformément au présent arrêté se fera par l'organisme débiteur auquel l'assuré était affilié en dernier lieu, sinon par l'organisme débiteur de la part la plus importante.

Les organismes en cause procéderont par compensation qui sera au maximum semestrielle sans préjudice des dispositions spéciales concernant le remboursement des parts de l'Etat et des communes.

#### *Dispositions transitoires et finales.*

**Art. 23.** La révision prévue par l'article 3 sera applicable toutes les fois que l'une au moins des pensions sera venue à échéance après l'entrée en vigueur du présent arrêté telle qu'elle résulte de l'article 25 ci-après.

Lorsque la revision porte sur une pension dite ancienne de l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, un montant de 15.000,— francs de cette pension, à l'indice 100, sera considéré comme part fixe, le restant sera considéré comme majoration de pension.

**Art. 24.** La couverture des charges correspondant aux périodes d'assurance accomplies avant le 1<sup>er</sup> juin 1931 auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est réservée en ce qui concerne les assurés transférés de l'Etablissement d'assurance à la Caisse de pension des employés privés au 1<sup>er</sup> juin 1931, sans préjudice d'application à leur égard des articles 2 à 11.

Il en sera de même des charges résultant de la prise en considération des périodes accomplies auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946 qui étaient éteintes lors du passage à un autre régime d'assurance, conformément aux dispositions afférentes en vigueur à ce moment, lorsque ces droits seront ou auront été recouverts par application du présent arrêté à la suite de la création d'un régime d'assurance postérieur à celui prévu par la loi du 6 mai 1911 sur l'assurance vieillesse et invalidité.

**Art. 25.** Le présent arrêté entrera en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au *Mémorial*. Au cas où un assuré aura été affilié à la Caisse de pension des artisans, l'arrêté aura effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

**Art. 26.** Notre Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et Notre Commissaire Général aux Affaires Economiques, Membre du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Cabasson, le 30 août 1957.

**Charlotte.**

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,*

**Nic. Biever.**

*Le Commissaire Général  
aux Affaires Economiques,  
Membre du Gouvernement,*

**Paul Wilwertz.**

---

**Naturalisations.** — Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Both* Charles, né le 11 novembre 1927 à Lehresmühle/Hoffelt et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 7 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Hachiville.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Capelli* Joseph, né le 20 juillet 1924 à Rosenberg-Autelbas (Belgique), demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Garavelli* René, né le 3 juin 1913 à Sarrebruck/Sarre, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Naturalisations.** — Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Nardelli* Fabio, né le 18 août 1929 à Gubbio/Italie, demeurant à Rumelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 9 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Pohl* Edmond, né le 25 mars 1903 à Zauchtel/Tchécoslovaquie, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 4 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Rossi* Amedeo-Filiberto, né le 31 décembre 1927 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 5 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Madame *Para* Elisabeth, épouse divorcée *Simon* Jean, née le 10 septembre 1922 à Ottange/France, demeurant à Rumelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 9 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Andriolo* Bruno, né le 4 avril 1927 à Rumelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 9 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Cordero* Valentin, né le 14 juin 1920 à Algrange/France, demeurant à Rumelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 9 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Lehmeier* Henri-Frédéric-Guillaume, né le 30 août 1902 à Alverdisen/Allemagne, demeurant à Rumelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 9 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Severin* Jean, né le 23 octobre 1896 à Dungenheim/Allemagne, demeurant à Rumelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 9 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Thielen* Joseph, né le 5 octobre 1925 à Beyren/Flaxweiler, demeurant à Hesperange-Howald.

Cette naturalisation a été acceptée le 2 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Hesperange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Naturalisations.** — Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Madame *Ringes* Florentine Marie-Mathilde, veuve *Collignon* Henri-Joseph, née le 2 septembre 1893 à Phalsbourg/France, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 7 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Albonetti* Louis, né le 4 janvier 1919 à Trezio/Italie, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 11 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Brasi* Jean-Antoine, né le 21 janvier 1915 à Seriate/Italie, demeurant à Alzingen.

Cette naturalisation a été acceptée le 10 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Hesperange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Kahr* Jeanne-Régine-Marie, née le 24 mars 1930 à Fingig, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Zirnheld* Philippe-Auguste-Eugène, né le 4 juillet 1909 à Bitch/France, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Bernardini* Joseph, né le 18 octobre 1922 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 2 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Madame *Kellersch* Sybille, veuve *Brucher* Nicolas, née le 1<sup>er</sup> avril 1922 à Ralingen/Allemagne, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Valdagno* Armand, né le 10 juin 1928 à Dudelange, demeurant à Born.

Cette naturalisation a été acceptée le 31 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mompach.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Chilin* Hugo-Jean, né le 30 août 1922 à Sant-Angelo di Piove di Sacco/Italie, demeurant à Obercorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Naturalisations.** — Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Arosio* Angelo dit Félix, né le 29 mars 1909 à Almenno San Salvatore/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 2 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Nassimbeni* Emile, né le 21 août 1923 à Pontebba/Italie, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Piazzalunga* François, né le 19 septembre 1921 à Villa d'Alme/Italie, demeurant à Obercorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Pomante* Joseph-Antoine, né le 16 décembre 1921 à Audun-le-Tiche/France, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur de *Jong* Pierre-Hylke, né le 7 février 1930 à Echternach, demeurant à Rosport.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rosport.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Keller* Edward dit Edmond, né le 14 août 1931 à Luxembourg, demeurant à Bridel.

Cette naturalisation a été acceptée le 2 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Kopstal.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Ruggeri* Ernest-Angelo-Natale, né le 24 décembre 1924 à Poscante/Italie, demeurant à Holzem

Cette naturalisation a été acceptée le 3 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mamer.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Wachs* Jean-Joseph, né le 5 février 1908 à Friedrichsthal/Sarre, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Weis* Jean-Joseph, né le 10 mai 1910 à Niederprum/Allemagne, demeurant à Strassen.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Strassen.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Naturalisations.** — Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Madame *Huet* Félicie-Barbè, épouse de *Jong* Pierre-Hylke, née le 25 décembre 1931 à Tétange, demeurant à Rosport.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rosport.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Braun* Aloyse, né le 30 décembre 1916 à Belvaux, demeurant à Senningen.

Cette naturalisation a été acceptée le 5 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Niederaanven.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Hoffmann* Jean, né le 15 décembre 1906 à Orenhofen/Allemagne, demeurant à Lintgen.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Lintgen.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Madame *Michini* Rosa, veuve *Back* Jean, née le 19 novembre 1925 à Teramo/Italie, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Schmitz* Jacques, né le 15 novembre 1910 à Dasbourg/Allemagne, demeurant à Rodershausen.

Cette naturalisation a été acceptée le 5 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Hosingen.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Sordini* Angelo, né le 12 décembre 1907 à Gualdo Tadino/Italie, demeurant à Ehlerange.

Cette naturalisation a été acceptée le 23 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Zanutto* Emile, né le 2 décembre 1926 à Gargenville/France, demeurant à Belvaux.

Cette naturalisation a été acceptée le 23 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Ballini* Valentin-Charles, né le 15 septembre 1928 à Dudelange, demeurant à Soleuvre.

Cette naturalisation a été acceptée le 26 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Ceccotto* Raymond-Jean, né le 24 juillet 1930 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Belvaux.

Cette naturalisation a été acceptée le 23 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Naturalisations.** — Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Savoini* Mario, né le 30 décembre 1926 à Belvaux, demeurant à Soleuvre.

Cette naturalisation a été acceptée le 23 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Gandini* Auguste-Louis, né le 22 octobre 1922 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Belvaux.

Cette naturalisation a été acceptée le 23 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Schreiner* Jean-Joseph, né le 3 décembre 1891 à Weimerskirch, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Hein* Nicolas, né le 10 août 1907 à Palzem/Allemagne, demeurant à Mondercange.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mondercange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Kessler* Servais, né le 21 avril 1905 à Spielmannsholz/Allemagne, demeurant à Mondercange.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mondercange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Meguin* Auguste, né le 19 décembre 1903 à Cologne/Allemagne, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Junkes* Jean-Pierre, né le 26 juin 1906 à Becond/Allemagne, demeurant à Mondercange.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mondercange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Madame *Eresch* Marguerite-Berthe, épouse *Junkes* Jean-Pierre, née le 26 novembre 1911 à Gemünd/Allemagne, demeurant à Mondercange.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mondercange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Kazmierczak* Antoine, né le 10 janvier 1903 à Wetter/Ruhr (Allemagne), demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Naturalisations.** — Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Kurtz* Pierre-Joseph né le 13 juillet 1908 à Völklingen/Sarre, demeurant à Obercorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Madame *Heinz Marie*, épouse *Kazmierczak* Antoine, né le 24 mars 1906 à Naurath/Allemagne, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Bruzzese* Nicodemo, né le 1<sup>er</sup> avril 1924 à Mammola/Italie, demeurant à Niedercorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Capelli* Ferdinand-Mario, né le 1<sup>er</sup> mars 1929 à Obercorn, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *De Valentin* François-Angelo, né le 15 janvier 1928 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Niedercorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Celli* Naldi, né le 18 décembre 1927 à Differdange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Gatti* Gasterino, né le 6 mars 1929 à Differdange et y demeurant

Cette naturalisation a été acceptée le 29 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Marchello* Remo, né le 27 août 1920 à Villerupt/France, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Soragna* Primo, né le 1<sup>er</sup> mai 1899 à Clouange/France, demeurant à Obercorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Naturalisations.** — Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Monsieur *Pahle* Charles, né le 8 octobre 1905 à Offenbach a. d. Queich/Allemagne, demeurant à Niedercorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 août 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 août 1957, la naturalisation est accordée à Madame *Gelber-Stella*, épouse *Feit* Marc, née le 14 juin 1924 à Sarrebruck/Sarre, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 11 septembre 1957, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour la collation des grades en philosophie et lettres se réunira en session ordinaire du 21 septembre au 15 novembre 1957, à l'Athénée de Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de :

MM. Georges *Baden* de Luxembourg, Joseph *Fisch* de Luxembourg, Marcel *Gangler* de Luxembourg, Raoul *Gretsch* de Rédange/Attert, Joseph-Charles *Hanff* de Luxembourg, Jean *Hoss* de Luxembourg, Jean *Hostert* de Luxembourg, Jean *Jung* de Luxembourg, Guy *Konsbruck* de Luxembourg, René *Lauterbour* de Luxembourg, Alphonse *Lentz* de Luxembourg, Mlle *Yolande Lommel* de Luxembourg, MM. Georges *Loutz* de Luxembourg, Antoine *Prum* de Luxembourg, Albert *Reichling* de Differdange, Guy *Reiland* de Luxembourg, Gérard *Reuter* de Luxembourg, Jean-Jacques *Santer* de Wasserbillig, André *Schwachtgen* de Luxembourg, Nicolas *Schaeffer* d'Echternach, Pierre *Seimetz* de Dudelange, Carlo *Simmer* de Kayl, Pierre *Weber* de Luxembourg, Jean-Claude *Wolter* de Luxembourg, Fernand *Wintersdorff* d'Esch-sur-Alzette, candidats à l'examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit ;

M. Aloyse *Belche* de Holtz, Mlle Danielle *Bohler* de Luxembourg, M. Ghislain *Bombled* de Luxembourg, Mlle Nicole *Cerf* d'Esch-sur-Alzette, MM. Honoré *Demoitié* de Wiltz, Léon *Doemer* de Luxembourg, Josy *Engel* de Wasserbillig, Mlle Monique *Engel* de Luxembourg, MM. Bernard *Fayot* de Luxembourg, Robert *Gliedner* d'Ellange, Jean-Sébastien *Heumann* de Luxembourg, Jean-Paul *Hurt* de Luxembourg, Henri *Kieffer* d'Esch-sur-Alzette, François *Majerus* de Doncols, Mlle Annette *Palgen* d'Esch-sur-Alzette, MM. Jean-Paul *Raus* de Luxembourg, Pierre *Ronald* d'Esch-sur-Alzette, Lucien *Schroeder* de Grevenmacher, Nico *Thewes* de Grevenmacher, Marcel *Urth* d'Ettelbruck, Paul *Weber* de Luxembourg, Mlle Milly *Wegener* de Luxembourg, MM. Joseph *Weydert* de Bettembourg, Robert *Wierz* d'Urspelt, Louis *Wilmes* de Luxembourg, Mlle Elisabeth *Winkel* de Luxembourg, MM. Jean-Pierre *Wolff* de Luxembourg, Joseph *Zimmer* d'Elvange/Rédange, candidats au premier examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres.

L'examen écrit aura lieu pour tous les candidats le samedi, 21 septembre et le lundi, 23 septembre, chaque fois de 9 à 12 et de 15 à 18,30 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Fisch* au mercredi, 25 septembre, à 16,15 heures ; pour M. *Hanff* au même jour, à 17,30 heures ; pour M. *Schaeffer* au jeudi, 26 septembre, à 14,30 heures ; pour M. Pierre *Weber* au même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Simmer* au vendredi, 27 septembre, à 16,15 heures ; pour Mlle *Lommel* au lundi, 30 septembre, à 16,15 heures ; pour M. *Hoss* au mardi, 1<sup>er</sup> octobre, à 14,30 heures ; pour M. *Jung* au même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Santer* au mercredi, 2 octobre, à 16,15 heures ; pour M. *Reiland* au jeudi, 3 octobre, à 14,30 heures ; pour M. *Hostert* au même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Gretsch* au vendredi, 4 octobre, à 16,15 heures ; pour M. *Lentz* au lundi, 7 octobre, à 16,15 heures ; pour M. *Konsbruck* au mardi, 8 octobre, à 14,30 heures ; pour M. *Wintersdorff* au même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Reuter* au mercredi, 9 octobre, à 16,15 heures ; pour M. *Prum* au jeudi, 10 octobre, à 14,30 heures ;

pour M. *Loutz* au vendredi, 11 octobre, à 16,15 heures; pour M. *Reichling* au lundi, 14 octobre, à 16,15 heures; pour M. *Baden* au mardi, 15 octobre, à 14,30 heures; pour M. *Gangler* au même jour, à 16,30 heures; pour M. *Schwachtgen* au mercredi, 16 octobre, à 16,15 heures; pour M. *Seimetz* au jeudi, 17 octobre, à 14,30 heures; pour M. *Lauterbour* au même jour, à 16,30 heures; pour M. *Wolter* au vendredi, 18 octobre, à 16,15 heures; pour M. *Majerus* au lundi, 21 octobre, à 16,15 heures; pour M. *Schroeder* au mardi, 22 octobre, à 14,30; pour M. *Wierz* au même jour à 16,30 heures; pour M. *Weydert* au mercredi, 23 octobre, à 16,15 heures; pour M. *Demoitié* au jeudi, 24 octobre, à 14,30 heures; pour M. *Blombed* au même jour, à 16,30 heures; pour M. *Kieffer* au vendredi, 25 octobre, à 16,15 heures; pour M. *Urth* au samedi, 26 octobre, à 16,15 heures; pour M. *Paul Weber* au lundi, 28 octobre, à 16,15 heures; pour Mlle *Bohler* au mardi, 29 octobre, à 14,30 heures; pour M. *Heumann* au même jour, à 16,30 heures; pour Mlle *Cerf* au mercredi, 30 octobre, à 16,15 heures; pour M. *Wolff* au lundi, 4 novembre, à 16,15 heures; pour M. *Zimmer* au mardi, 5 novembre, à 14,30 heures; pour M. *Hurt* au même jour, à 16,30 heures; pour M. *Engel* au mercredi, 6 novembre, à 16,15 heures; pour Mlle *Wegener* au jeudi, 7 novembre, à 14,30 heures; pour M. *Fayot* au même jour, à 16,30 heures; pour M. *Ronald* au vendredi, 8 novembre, à 16,15 heures; pour M. *Thewes* au samedi, 9 novembre, à 14,30 heures; pour M. *Doemer* au même jour, à 16,30 heures; pour M. *Gliedner* au lundi, 11 novembre, à 16,15 heures; pour M. *Wilmes* au mardi, 12 novembre, à 14,30 heures; pour M. *Belche* au même jour, à 16,30 heures; pour M. *Raus* au mercredi, 13 novembre, à 16,15 heures; pour Mlle *Palgen* au jeudi, 14 novembre, à 14,30 heures; pour Mlle *Engel* au même jour, à 16,30 heures; pour Mlle *Winkel* au vendredi, 15 novembre, à 16,15 heures.

— 6 septembre 1957.

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour la collation des grades en médecine se réunira en session ordinaire du 20 septembre au 29 octobre 1957, afin de procéder à l'examen de :

MM. Pierre *Benck* de Dudelange, Propser *Kayser* de Luxembourg, Jean-Pierre *Keiser* de Holztum, Mlle Christiane *Kirsch* d'Esch-sur-Alzette, MM. Jean *Kraus* de Maulusmuhle, Johnny *Lesch* de Stanleyville, Raymond *Meyers* d'Asselborn, Mlle Sonia *Michaely* d'Esch-sur-Alzette, MM. Ernest *Rauchs* de Mersch, René *Schmit* de Diekirch, Marcel *Scholtes* de Luxembourg, Auguste *Schumacher* de Luxembourg, Ernest *Theisen* de Luxembourg, Joseph *Weis* de Roodt (Rédange), Luc *Weydert* de Luxembourg, Joseph *Schwickerath* de Luxembourg, candidats à l'examen de la candidature en médecine ;

MM. Paul *Biren* de Luxembourg, Norbert *Diederich* de Luxembourg, Charles *Eydt* de Luxembourg, Mlle Margot *Huttinger* de Luxembourg, MM. Joseph *Kremer* d'Esch-sur-Alzette, Gaston *Schmitz* de Luxembourg, Henri *Steinmetz* de Wormeldange, Eloi *Welter* d'Echternach, candidats à l'examen du doctorat en médecine.

L'examen écrit pour la candidature en médecine aura lieu dans une salle de la Maternité Grande-Duchesse à Luxembourg le vendredi, 20 septembre, de 9 à 12 heures, le lundi, 23 septembre, de 9 à 12 heures, et le mardi, 24 septembre, de 9 à 11 heures.

Les épreuves orales pour la candidature en médecine auront lieu au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg et sont fixées comme suit : pour M. *Benck* au mercredi, 25 septembre, à 14 heures; pour M. *Kayser* au même jour, à 15,30 heures; pour M. *Keiser* au même jour, à 17 heures; pour Mlle *Kirsch* au vendredi, 27 septembre, à 14 heures; pour M. *Kraus* au même jour, à 15,30 heures; pour M. *Lesch* au même jour, à 17 heures; pour M. *Meyers* au lundi, 30 septembre, à 14 heures; pour Mlle *Michaely* au même jour, à 15,30 heures; pour M. *Rauchs* au même jour, à 17 heures; pour M. *Schmit* au jeudi, 3 octobre, à 14 heures; pour M. *Scholtes* au même jour, à 15,30 heures; pour M. *Schumacher* au même jour, à 17 heures; pour M. *Theisen* au vendredi, 4 octobre, à 14 heures; pour M. *Weis* au même jour, à 15,30 heures; pour M. *Weydert* au même jour, à 17 heures; pour M. *Schwickerath* au jeudi, 10 octobre, à 14 heures.

Les épreuves pratiques pour la candidature en médecine se feront au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg et sont fixées comme suit : pour MM. *Benck, Kayser, Keiser* et Mlle *Kirsch* au lundi, 7 octobre, à 14 heures ; pour MM. *Kraus, Lesch, Meyers* et Mlle *Michaely* au mardi, 8 octobre, à 14 heures ; pour MM. *Rauchs, Schmit, Scholtes et Schumacher* au mercredi, 9 octobre, à 14 heures ; pour MM. *Theisen, Weis, Weydert* et *Schwickerath* au jeudi, 10 octobre, à 14 heures.

L'examen écrit pour le doctorat en médecine aura lieu au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg le vendredi, 11, le samedi, 12, et le lundi, 14 octobre, chaque fois de 9 à 12 heures.

Les épreuves orales pour le doctorat en médecine auront lieu au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg et sont fixées comme suit : pour M. *Biren* au lundi, 21 octobre, à 14 heures ; pour M. *Diederich* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Eydt* au mardi, 22 octobre, à 14 heures ; pour Mlle *Huttinger* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Kremer* au jeudi, 24 octobre, à 14 heures ; pour M. *Schmitz* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Steinmetz* au samedi, 26 octobre, à 14 heures ; pour M. *Welter* au même jour, à 16 heures.

Les épreuves pratiques pour le doctorat en médecine se feront à la Maison de Santé à Ettelbruck et sont fixées comme suit : pour MM. *Biren, Diederich, Eydt* et Mlle *Huttinger* au lundi, 28 octobre, à 14 heures ; pour MM. *Kremer, Schmitz, Steinmetz* et *Welter* au mardi, 29 octobre, à 14 heures. — 6 septembre 1957.

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour la collation des grades en pharmacie se réunira en session ordinaire du 1<sup>er</sup> au 16 octobre 1957 dans une salle du Lycée de Garçons de Luxembourg pour procéder à l'examen de :

MM. Ernest *Mergen* de Rédange/Attert, Jean *Pepin* de Differdange, Mlle Grita *Wagener* de Luxembourg, candidats à l'examen de la candidature en pharmacie ;

Mlle Josette *Goedert* de Differdange, candidate à l'examen pour le grade de pharmacien.

L'examen écrit aura lieu pour tous les candidats le mardi, 1<sup>er</sup> octobre, et le jeudi, 3 octobre chaque fois de 9 à 12 heures.

Les épreuves pratiques auront lieu les 4, 5, 9, 10, 11 et 12 octobre, chaque fois de 9 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Mergen* au lundi, 14 octobre, à 9 heures ; pour M. *Pepin* au même jour, à 15 heures ; pour Mlle *Wagener* au mardi, 15 octobre, à 9 heures ; pour Mlle *Goedert* au mercredi, 16 octobre, à 9 heures. — 6 septembre 1957.

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour la collation des grades en médecine vétérinaire se réunira en session ordinaire du 30 septembre au 24 octobre 1957 dans une salle de l'Abattoir Municipal de Luxembourg pour procéder à l'examen de :

MM. Nicolas *Frauenberg* de Beckerich et Lucien *Max* de Burmerange, candidats à l'examen de la candidature en médecine vétérinaire ;

MM. Joseph *Georg* de Schifflange et Maurice *Jaaques* d'Arsdorf, candidats au deuxième examen du doctorat en médecine vétérinaire.

L'examen écrit aura lieu

a) pour les candidats à l'examen de la candidature en médecin vétérinaire le lundi, 30 septembre, de 8,30 à 12 et de 14,30 à 18 heures ;

b) pour les candidats au deuxième examen du doctorat en médecine vétérinaire le lundi, 30 septembre, et le jeudi, 3 octobre, chaque fois de 8,30 à 12 et de 14,30 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Frauenberg* au jeudi, 10 octobre, à 9 heures ; pour M. *Max* au même jour, à 14,30 heures ; pour M. *Georg* au jeudi, 17 octobre, à 14,30 heures ; pour M. *Jaaques* au vendredi, 18 octobre, à 14,30 heures.

Les épreuves pratiques se feront pour M. *Frauenberg* le vendredi, 11 octobre, à 9 heures ; pour M. *Max* le même jour, à 14,30 heures ; pour M. *Georg* le mercredi, 23 octobre, à 14,30 heures ; pour M. *Jaaques* le jeudi, 24 octobre, à 9 heures. — 16 septembre 1957.

## Circulaire du 10 septembre aux instituteurs et aux institutrices de l'enseignement primaire.

Je tiens à m'adresser au personnel enseignant, lors de la rentrée des classes, pour lui signaler certains points à l'observation desquels je souhaite qu'il apporte un soin particulier pendant l'année scolaire.

Les plaintes se font de plus en plus fréquentes sur les *absences répétées et non motivées* d'un certain nombre d'élèves, surtout dans les grands centres. L'effet de ces absences ne se limite pas à l'école ni au mauvais exemple qu'elles constituent. Elles fournissent le terrain sur lequel se développe la délinquance juvénile et le criminalisme des adultes. L'insoumission à la loi, la tendance à se dérober aux obligations, la paresse, l'ignorance et l'incapacité feront de ces élèves des sujets antisociaux.

Les dispositions prises par la loi scolaire pour prévenir ou réprimer cet abus ne pourront être modifiées que par la procédure législative, à supposer encore qu'un renforcement des peines produise l'effet voulu. Il paraît utile de prendre, dans l'immédiat, une mesure qui peut y contribuer, en réduisant à trois jours le délai pour la justification des absences qui, dans le passé, était de huit jours. (Code Wagener, p. 11). L'on peut s'attendre à ce qu'ainsi, dans plus d'un cas, les parents, rappelés à temps à leur responsabilité, réagissent favorablement et s'efforcent de réduire la durée ou le nombre des absences de leurs enfants.

Il y a lieu de rappeler que dans les *écoles mixtes* dirigées par un instituteur, les garçons ne sont pas libres pendant les *leçons de couture* des filles. Dans les localités où le maître dispose d'une deuxième salle, il y fera la leçon aux garçons, en tenant compte de leurs intérêts particuliers. A défaut de local le maître est obligé de faire avec les garçons une classe-promenade, toutes les fois que le temps le permet, également pendant l'hiver.

Les *classes-promenades* ont pour but de faire la classe dehors, au milieu de la nature, devant l'objet réel, qu'il s'agit d'étudier. A condition que ce but soit visé, une classe-promenade pourra se faire chaque fois que les intérêts de l'enseignement l'exigent véritablement. Il en résulte que les sorties purement récréatives sont interdites.

Pour assurer le succès des classes-promenades, il est indispensable que le sujet en soit limité et bien déterminé et qu'elles soient minutieusement préparées par le maître. Les sorties improvisées, se déroulant au hasard des constatations et des trouvailles, sont contraires aux principes didactiques et pédagogiques et dépourvues de tout profit pour l'instruction et l'éducation des enfants. Pour chaque promenade, le maître doit savoir d'avance ce que la classe trouvera et sur quoi elle concentrera son intérêt. L'on sait que les connaissances fournies par l'observation directe, lors d'une classe-promenade, seront rapidement publiées si elles ne sont pas commentées, élargies et fixées par des exercices variés, oraux et écrits, qui suivront la sortie.

Le journal de classe doit renseigner sur les dates et les sujets de toutes les classes-promenades, et les résultats en doivent être consignés dans le cahier, obligatoire, des comptes-rendus.

Beaucoup d'écoles sont logées dans des bâtiments neufs ou remis à neuf. Cette circonstance aide le personnel enseignant à inculquer aux enfants ou à développer en eux le *sens de la propriété* et le respect du matériel. Avertis et soutenus par leurs maîtres, les élèves se feront un plaisir et un honneur de veiller à l'entretien des installations scolaires et de maintenir leur école dans un état propre et accueillant.

Je n'ai pas besoin de rappeler aux éducateurs les dangers que fait courir à nos enfants la lecture de périodiques et d'illustrés qui ne conviennent pas à leur âge ou, s'adressant aux jeunes, exercent sur eux une influence malsaine. Pour combattre la diffusion de ces écrits, il n'existe de meilleur moyen que de mettre à la disposition des élèves des ouvrages excellents et de les amener à les lire et à y chercher une distraction honnête et instructive. Le relevé officiel des livres recommandés pour les bibliothèques scolaires offre au maître un choix abondant d'ouvrages et le met aussi en mesure de conseiller les parents pour l'achat de bons livres. Il importe encore que le maître fasse prendre aux élèves l'habitude et le goût de la lecture ; il aura donc soin de les encourager à lire et de profiter de toutes les occasions pour les mettre en contact avec les

ouvrages de la bibliothèque scolaire. Dans les grandes agglomérations il pourra être avantageux de décentraliser cette bibliothèque, pour que, dans chaque bâtiment, le personnel ait à portée de la main un nombre suffisant de livres.

L'école atteint mieux son but et les efforts qu'elle consacre à l'éducation fructifient davantage, si elle sait gagner la *collaboration confiante des familles*. Par le contact régulier avec les parents, l'instituteur arrive à mieux connaître l'élève, son milieu familial, les conditions sociales des parents. D'autre part, le maître doit s'efforcer d'intéresser et d'associer les parents à la vie scolaire. Au cours d'entrevues, qu'il provoquera, s'il le faut, il les renseignera sur le travail et le comportement de l'enfant et les amènera à le mieux comprendre, à le mieux instruire et élever. Ce n'est qu'en coopérant à l'éducation des enfants que parents et maîtres éviteront de disperser leurs efforts et d'en diminuer le rendement.

L'école, qui prépare à la vie, ne saurait rester indifférente à la nécessité inéluctable d'assumer sa part dans l'éducation routière des enfants. J'envisage de faire publier, adaptées aux besoins et au niveau mental des élèves, plusieurs brochures contenant l'essentiel pour piétons et cyclistes du code de la route. L'usage qu'en pourra faire le maître ne le dispense pas de profiter, dès maintenant, de toute occasion propre à faire reconnaître et analyser aux enfants les situations qui se présentent dans la circulation, et de les amener à se comporter selon ce que conseillent la prudence et les égards pour autrui. Je suis convaincu que l'école peut contribuer pour une part considérable, à la sécurité routière et que c'est à l'école que pourra se faire efficacement l'éducation de générations pour lesquelles ce problème se réduit à une question de courtoisie.

Luxembourg, le 10 septembre 1957.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
**Pierre Frieden.**

**Avis. — Ecole professionnelle de l'État à Esch-sur-Alzette.** — Par arrêté grand-ducal du 30 août 1957, Monsieur Jean Reuter, chargé de cours à l'École professionnelle de l'État à Esch-sur-Alzette, a été nommé aux fonctions de professeur de sciences techniques au même établissement. — 31 août 1957.

**Avis. — Consuls.** — Par arrêté grand-ducal du 2 septembre 1957, l'exequatur a été accordé à M. Edmond Marx pour exercer les fonctions de Consul Général honoraire d'Israël dans le Grand-Duché.

— 10 septembre 1957.

**Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones.** — Par arrêté grand-ducal du 29 août 1957 Monsieur Henri Scholtes, percepteur des postes à Rodange, a été nommé percepteur des postes à Dudelange. — 4 sept. 1957.

**Avis. — Perte de Bons de la Reconstruction.** — Le Bon de la Reconstruction ci-après désigné a été déclaré perdu en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 27 avril 1953 concernant la perte de Bons de la Reconstruction :

Série 1—2, 3% à 5 ans. N° 2748 à 5.000 francs.

Le service de la Trésorerie de l'État délivrera, deux mois après cette publication, un nouveau Bon, à condition que la déclaration de perte n'ait pas été contredite entretemps. — 4 septembre 1957.

**Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones.** — Par arrêté grand-ducal du 22 août 1957 démission honorable de ses fonctions a été accordée, pour cause de limite d'âge, à Monsieur Joseph Limpach, percepteur des postes à Dudelange, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.

Par le même arrêté grand-ducal le titre honorifique de ses fonctions a été accordé à Monsieur Limpach préqualifié.

— Par arrêté grand-ducal du 27 août 1957 Monsieur Mathias Simon, sous-percepteur des postes à Wecker, a été nommé percepteur des postes à Larochette. — 29 août 1957.